

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9658 du 15 mai 2013

A.208.604/XI-19.629

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 99.567 (dans l'affaire 78.417/I) rendu le 21 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision du 19 août 2011 de refus de la demande de visa étudiant introduite de l'ambassade de Belgique à XXXXX pour l'année 2011-2012;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique de la violation des articles 3, 58 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir que les autorités diplomatiques ne peuvent refuser un visa d'entrée à l'étranger qui introduit une demande aux fins de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur, si cet étranger produit les quatre documents visés par l'article 58 de la loi et ne se trouve pas dans l'une des situations prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o; que le requérant en déduit que la compétence de l'autorité diplomatique visée par l'article 58 est entièrement liée et que la loi ne lui confère aucunement le pouvoir de soumettre l'étranger demandeur à un examen, un test ou une enquête quelconque aux fins de déterminer s'il a réellement la volonté de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur; que le requérant estime ensuite que l'arrêt attaqué méconnaît la portée de l'article 58 de la loi, combinée avec l'article 3, et que la lecture qu'a fait le premier juge de l'article 58 est incompatible avec le texte clair de la loi et revient à conférer à l'administration un pouvoir total d'appréciation, alors que la loi énonce un droit subjectif lié uniquement à la production de documents;

Considérant qu'en se référant au motif qu'il qualifié de "décisif" de l'arrêt attaqué (à savoir que : «3.2. Cette disposition reconnaît ainsi ...un droit automatique ...En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre.. est par conséquent une compétence liée... »), le requérant ne cite qu'incomplètement le passage précité; qu'en réalité, dans son arrêt, le premier juge, au même point 3.2, prend soin de préciser que si la compétence du Ministre ou de son délégué est bien une compétence liée et l'oblige à reconnaître un droit à l'autorisation de séjour dès que l'étranger répond aux conditions légales, cette reconnaissance doit intervenir "également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique »"; que le premier juge précise également que le contrôle de la volonté du demandeur de faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur "doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études et ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait

à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires";

Considérant que ce disant le premier juge a dès lors pu régulièrement conclure que le moyen soulevé devant lui, selon lequel la décision de rejet attaquée était motivée en ajoutant à la loi des conditions qui n'y figurent pas, n'est pas fondé; qu'en effet, la volonté du demandeur, qui ne résulte pas de la seule production des quatre documents visés par l'article 58 de la loi, de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur constitue un élément susceptible de faire l'objet d'une appréciation en opportunité de la part d'une autorité administrative, sans que pour autant l'on puisse en déduire, comme le soutient le requérant que l'appréciation de cette volonté aurait pour effet de conférer un caractère discrétionnaire à la compétence de l'autorité chargée de délivrer le visa étudiant;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT